

Comité est maintenant dans une impasse, puisqu'il n'y a pas eu de propositions qui auraient eu pour effet de régler la situation.

Le Comité a reçu un ordre de la Chambre des communes et se doit d'y obtempérer. Cet ordre est de procéder à l'étude du projet de loi C-62 et d'en faire rapport à la Chambre des communes.

La motion de monsieur Soetens a fait l'objet d'un débat prolongé, au cours des dernières heures et cette question de l'imposition d'une taxe sur les produits et services a été débattue longuement en comité au cours de l'automne dernier.

Le Comité a été saisi de l'étude du Document technique au mois d'août 1989 et a complété une longue série d'audiences publiques et en novembre de la même année a déposé un rapport à la Chambre des communes. Au début du mois de février 1990, le Comité a entrepris ses travaux sur le projet de loi C-62, travaux qui se sont poursuivis au cours du mois de mars.

En ma qualité de président de ce Comité, je crois que tous on eu le droit d'exprimer leur point de vue d'une façon complète et raisonnable sur la motion de monsieur Soetens et je crois qu'il est de mon devoir de rendre la décision suivante: cette motion est réputée retirée et le Comité procédera de la façon suivante:

That the Standing Committee on Finance complete its consideration of Bill C-62, an Act to Amend the Excise Tax Act, the Criminal Code, the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Income Tax Act, the Statistics Act and the Tax Court of Canada Act, according to the following schedule:

- (A) Clauses 1 to 11, inclusive, and any amendments proposed thereto, to be considered at the meetings of the Committee to begin Monday, March 26, 1990, at 3:30 o'clock p.m., and to be disposed of no later than 9:00 o'clock p.m., on Monday, March 26, 1990, at which time the Chairman shall interrupt any debate or proceeding then underway and put, consecutively and without further amendment or debate, all questions necessary to dispose of such clauses and amendments thereto;
- (B) Part VIII of the *Excise Tax Act* and sections 122 to 211 inclusive of the *Excise Tax Act*, as set out in subclause (1) of Clause 12, and any amendments proposed thereto, to be considered at the meeting of the Committee to begin Tuesday, March 27, 1990, at 9:30 o'clock a.m., and to be disposed of no later than 9:00 o'clock p.m., on Tuesday, March 27, 1990, at which time the Chairman shall interrupt any debate or proceeding then underway and put, consecutively and without further amendment or debate, all questions necessary to dispose of such clauses and amendments thereto;

at deadlock, since no proposal that could have addressed the situation has been put forward.

The Committee has been given an order by the House of Commons and must comply with it. According to that order, the Committee shall examine Bill C-62 and report it to the House of Commons.

Mr. Soetens' motion has been the subject of a lengthy debate during the last few hours and the question of the application of a tax on goods and services has been discussed at length by the Committee last fall.

The Committee has studied the Technical Paper in August 1989, has completed a long series of public hearings and, in November 1989 has tabled a report before the House of Commons. Early in February 1990 and throughout the month of March, the Committee proceeded with its examination of Bill C-62.

In my capacity of Chairman of the Committee, I believe that all have been able to express their points of view completely and reasonably about Mr. Soetens' motion. I believe it is my duty to issue the following ruling: this motion is deemed to be withdrawn and the Committee shall proceed as follows:

Que le Comité permanent des finances termine son étude du projet de loi C-62, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la cour canadienne de l'impôt, selon l'horaire qui suit:

- (A) Les articles 1 à 11, inclusivement, et tout amendement proposé s'y rapportant, seront considérés à la réunion du comité débutant le lundi 26 mars 1990, à 15h30, et seront complétés au plus tard à 21h00 lundi, le 26 mars 1990, auquel moment le président voudra mettre fin à tout débat et procédure alors en marche et mettre, consécutivement et sans autre amendement ou débat, toutes les motions nécessaires afin de compléter tous les articles et amendements déjà proposés;
- (B) La partie VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* et les articles 122 à 211 inclusivement de la *Loi sur la taxe d'accise*, tels que décrits au paragraphe (1) de l'article 12, et tout amendement proposé, seront considérés à la réunion du Comité débutant le mardi 27 mars 1990, à 9h30, et seront complétés au plus tard à 21h00 mardi, le 27 mars 1990, auquel moment le président voudra mettre fin à tout débat et procédure alors en marche et mettre, consécutivement et sans autre amendement ou débat, toutes les motions nécessaires afin de compléter tous les articles et amendements déjà proposés;